



À : Paramédics à temps partiel du secteur TASBI

De : La Direction opérationnelle

En vigueur le : 10 avril 2015

Révisée le : 14 août 2023

Objet : Remplacements autres que ceux visés à l'article 11.08

Nous tenons à vous rappeler, tel qu'il est stipulé à l'article 11.14 de votre convention collective, que les remplacements de cinq (5) jours et plus sont indivisibles.

«**11.14** Les remplacements de cinq (5) jours de travail et plus sont indivisibles et sont accordés à compter du début de la prochaine période horaire, par ancienneté, selon la disponibilité exprimée et pourvu que cette disponibilité corresponde entièrement au remplacement à effectuer.

Cependant, la personne salariée dont la disponibilité ne correspond pas entièrement au remplacement à effectuer, peut être considérée disponible si sa disponibilité est d'au moins dix (10) jours par période de quatorze (14) jours, sur la même plage horaire que le remplacement à effectuer et pourvu qu'elle exprime par écrit, sur le formulaire de disponibilité, qu'elle accepte les modifications requises.»